



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 112

Pétitionnaire : Madame Nicole Bonfils – Présidente du CIQ de la Cayolle
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Fontaine de Voire vallon de la Jarre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) et notamment ses MARCœur 3 et 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 01 avril 2015 par le CIQ de la Cayolle représenté par sa présidente, Madame Nicole Bonfils, pour l'organisation d'une marche musicale suivie d'un pique-nique, le 23 mai 2015, sur le secteur du boulevard Louis Pierotti à la fontaine de Voire ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le CIQ de la Cayolle représenté par sa présidente, Madame Nicole Bonfils, est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Pique-nique musical » prenant la forme d'une marche d'une ½ h en direction de la fontaine de Voire accompagnée par les flûtes, galoubets et tambourins de l'association ALARGO Mazargues et de l'association Ribambelles des Baumettes suivie d'un pique-nique à proximité du réservoir d'eau potable (Bd Pierotti) et se déroulant le 23 mai 2015.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera à ce qu'aucun aménagement, installation, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit, ne soit opéré sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur ne posera aucune signalétique propre à l'événement dans l'espace naturel ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. la manifestation ne pourra prendre place dans l'espace naturel que dans une période diurne ;
5. le nombre maximal de participants inscrits à la manifestation est de 50 personnes maximum ;
6. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. Les participants devront être informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du CIQ de la Cayolle.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 23 mai 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation de l'événement, une date de report dans l'année 2015 sera déterminée en lien avec les services du Parc national.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de la programmation.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - ONF
- Conseil Départemental

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.